

REGLEMENT DU CIMETIERE

I. Dispositions générales

Lieu

Art. 1

- 1.1 Le cimetière de la Paroisse réformée de Cordast est le lieu officiel d'inhumation pour les personnes réformées domiciliées et décédées sur le territoire de la Paroisse réformée de Cordast.
- 1.2 Si le cimetière dispose de places en suffisance, les personnes réformées décédées hors du territoire de la paroisse et les personnes non réformées peuvent également y être ensevelies.

Administration

Art. 2

- 2.1 L'administration et la surveillance du cimetière et des sépultures selon ce règlement sont de la compétence du conseil de paroisse
- 2.2 Il peut déléguer sa tâche à une commission de cimetière.

Fichier

Art. 3

La paroisse tient à jour un fichier qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, ses dates de naissance et de décès ainsi que l'adresse de la succession responsable.

Surveillance

Art. 4

- 4.1 Le cimetière est ouvert au public.
- 4.2 L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.
- 4.3 Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

II. Organisation

Fossoyeur

Art. 5

- 5.1 Le conseil de paroisse désigne le fossoyeur chargé de creuser les tombes conformément aux dispositions du présent règlement.
- 5.2 Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, le fossoyeur referme la sépulture, y place la croix et dispose les fleurs.

Organisation du cimetière

Art. 6

- 6.1 Le conseil de paroisse organise la disposition des tombes selon plan établi.
- 6.2 Les enfants de moins de 6 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.
- 6.3 Les urnes cinéraires sont déposées dans le secteur réservé. Elles peuvent également être déposées dans la tombe déjà existante d'une personne parente.
- 6.4 Après entente avec un pasteur de la paroisse de Cordast, le déroulement de la cérémonie funèbre et de l'inhumation est une affaire de la famille en deuil.

Dimensions

Art. 7

- 7.1 Les tombes d'adultes doivent avoir les dimensions suivantes :
 - longueur 180 cm
 - largeur 80 cm
 - profondeur 180 cm
- 7.2 Les tombes d'enfants doivent avoir les dimensions suivantes :
 - longueur 120 cm
 - largeur 60 cm
 - profondeur 175 cm

7.3 Les tombes des urnes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :

longueur 30 cm
largeur 30 cm
profondeur 60 cm

Cadres

7.4 Les cadres doivent avoir les dimensions suivantes :

longueur 180 cm
largeur 80 cm

Les tombes d'urnes et d'enfants n'ont pas de cadres.

Dimensions des monuments

7.5 Les monuments ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes :

pour les adultes	hauteur 110 cm, largeur 60 cm
pour les enfants	hauteur 80 cm, largeur 40 cm
pour les urnes	hauteur 90 cm, largeur 50 cm

Les monuments spéciaux doivent être autorisés par la commission de cimetière.

Pose d'un monument

Art. 8

8.1 Chaque tombe doit être munie d'un monument et d'un cadre. Le nom, le prénom, les années de naissance et de décès du défunt doivent être indiqués sur le monument.

8.2 Les monuments doivent satisfaire aux exigences d'ordre esthétique et s'insérer harmonieusement à l'espace environnant. Sont autorisés les monuments en bois, fer forgé et pierre naturelle. Le béton, les plaques en verre, émail, fer, plastique et les caractères métalliques sur toutes les pierres tendres sont interdits

8.3 La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 12 mois au moins après l'inhumation.

Entretien des tombes

Art. 9

9.1 L'entretien et la décoration florale de la tombe incombent à la succession.

9.2 Le conseil de paroisse ordonne l'entretien des tombes délaissées et met les frais à la charge des successions concernées.

- 9.3 Tous les déchets doivent être déposés dans des seaux à ordures qui leur sont réservés.

Entretien des monuments

Art. 10

- 10.1 Les monuments doivent être entretenus en tout temps. Les monuments qui menacent de s'écrouler ou qui sont détériorés, doivent être réparés.
- 10.2 Ces travaux doivent être effectués par la succession dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le conseil de paroisse.

Entretien des allées

Art. 11

L'entretien des allées qui séparent les tombes incombe à la paroisse.

III. Désaffectation

Durée d'inhumation

Art. 12

- 12.1 La durée d'inhumation ne doit pas être inférieure à 20 ans.
- 12.2 Le conseil de paroisse décide de la désaffectation des sépultures. Il peut tolérer le maintien de sépultures échues au-delà de 20 ans et ordonner la désaffectation par étapes.
- 12.3 Le dépôt ultérieur d'une urne dans une tombe/tombe d'urne existante n'en prolonge pas le délai de réouverture.
- 12.4 Aussi longtemps qu'une tombe n'est pas désaffectée, les obligations d'entretien demeurent à la succession.

DésaffectationArt. 13

Le conseil de paroisse informe la succession par écrit de la désaffectation et fixe un délai de 90 jours pour enlever le monument. Passé ce délai, les monuments, cadres et plantes restants sont enlevés par la paroisse

IV. Tombes communes**Inhumation**Art. 14

- 14.1 L'inhumation des cendres est autorisée dans la tombe commune. La paroisse dispose d'une tombe commune anonyme (le jardin du souvenir) et d'une tombe commune pourvue d'une pierre sur laquelle les noms des défunts sont gravés.
- 14.2 Dans la tombe commune (le jardin du souvenir) les cendres sont déposées sans urne.
- 14.3 Dans la tombe commune avec indication des noms, les cendres sont déposées avec urne. Seules les urnes en matière biodégradable sont autorisées.

InscriptionArt. 15

L'urne sera déposée auprès de la stèle de la saison correspondante. La gravure du nom de la personne défunte est effectuée sur une pierre unique de la stèle en question et est ordonnée par la paroisse.

PlantationsArt. 16

Toute plantation privée sur les tombes communes est interdite. L'ensemble de la décoration et de la plantation incombe à la paroisse.

OrnementationArt. 17

Suite à une inhumation ou à une commémoration, il est possible, pour une courte durée, de déposer des décorations florales sur les surfaces des tombes communes prévues à cet effet. La paroisse met les porte-couronnes à disposition.

Enlèvement de l'inscription nominativeArt. 18

Après expiration des 20 ans ou selon besoin, la pierre avec inscription nominative est enlevée. Le conseil de paroisse informe la succession de l'enlèvement de la pierre. Il fixe un délai de 90 jours dans lequel la pierre peut être récupérée.

IV. Tarifs**Taxes**

Les taxes sont facturées selon le tarif des taxes approuvé par l'assemblée de paroisse (voir annexe).

V. Voies de droit**Mesures**Art. 19

Le conseil de Paroisse entreprend les mesures nécessaires pour toute contravention aux dispositions du présent règlement.

Réclamation au conseil de paroisseArt. 20

- 20.1 Les décisions prises par le conseil de paroisse ou un organe subordonné au conseil de paroisse en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil de paroisse dans les 30 jours dès la notification de la décision.
- 20.2 La réclamation doit être écrite et motivée et doit contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

VI. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 21

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la préfecture du District du Lac et remplace le règlement du 24 juin 1962 ainsi que « Ergänzung zu Friedhofreglement Cordast » du 13 avril 1987.

En cas de contradiction, la version allemande prévaut !

Cordast, 03 décembre 2007

La Présidente : Silvia Aegerter

La secrétaire : Monika Zurkinden